



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales 996, 5 et 618

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande de l'association CLERMONT TRIATHLON

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant, l'organisation sur la voie publique **une épreuve sportive dite : «Triathlon du CHAMBON»** du 6 septembre 2026 de 09h00 à 17h00, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 996, 5 et 618 hors agglomération** sur le territoire de la commune de CHAMBON/LAC SAINT VICTOR LA RIVIERE et MUROL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – UTILISATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive dite «**Triathlon du CHAMBON**» les organisateurs de «CLERMONT TRIATHLON» sont autorisés à emprunter les routes départementales.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation est conforme au plan déposé par l'organisateur. Elle est fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose sont munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, **sur les routes départementales hors agglomération**, la priorité de passage est accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération la mesure est complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif est conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Sont donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- . Les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- . Les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course est signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs sont munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et règlent le trafic à l'aide de piquets K10. Ils sont précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels sont autorisés pendant le déroulement de l'épreuve sportive.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, sont tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Direction Routière concernée.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
du Département du Puy de Dôme,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy

Association « CLERMONT Triathlon »

La Bourboule, le 22/04/2026,

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

